

VERSION DU :
18/06/2021

NUMERO 4.1

RUBIS TERMINAL

AVENANT N°1 AUX CONDITIONS GENERALES DE STOCKAGE

IDENTIFICATION : PGA 01 RT

INDEX : 5 - VERSION DU 18/09/2017

Préambule :

Les modalités d'application du régime de l'entrepôt fiscal de stockage ont été modifiées à compter du 1er janvier 2021 conformément à la circulaire du 15 octobre 2020 du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargé des comptes publics.

Le présent avenant (« Avenant N°1 ») aux Conditions Générales de Stockage en vigueur sous référence PGA 01 RT – INDEX 5 (« CGS ») a pour objet de prendre en compte ces modifications.

En conséquence :

A. L'article 11. PERTES D'EXPLOITATION des CGS est annulé et remplacé comme suit :

11. PERTES D'EXPLOITATION

RUBIS TERMINAL n'assume aucune responsabilité quant aux manquants ou aux altérations de produit qui seraient l'effet direct ou indirect de la nature même de ces produits ou qui résulteraient d'une exploitation normale. Les pertes d'exploitation sont donc à la charge du **CLIENT** sauf faute incombant à **RUBIS TERMINAL**.

11.1. Pour les produits pétroliers entrant dans le cadre de l'EFS (Entrepôt Fiscal de Stockage)

Les règles de calcul des pertes normales d'exploitation et d'une façon générale, les règles d'ajustement *trimestriel* des stocks comptables aux stocks physiques, sont définies ci-dessous.

11.1.1. Rapprochement entre le stock comptable dépôt et le stock physique

a) Les règles de calcul des tolérances applicables à l'entrée, au cours du stockage et en sortie, sont celles définies par la réglementation douanière en vigueur.

Définition des tolérances (Arrêté du 9 juin 2020 relatif aux tolérances applicables aux produits pétroliers en suspension de taxes :

- Les tolérances sur les entrées pour les importations visent à couvrir l'écart admissible entre les quantités réelles réceptionnées et les quantités inscrites en entrée de la comptabilité matières pour tenir compte des incertitudes de mesure sur les quantités réceptionnées.
- Les tolérances sur le stockage visent à couvrir l'écart admissible entre le stock physique (quantités réelles stockées) et le stock comptable issu de la comptabilité matières pour tenir compte des caractéristiques des produits, des manipulations réalisées durant le séjour en entrepôt, des caractéristiques des bacs de stockage et des incertitudes de mesures lors des opérations de mesurage du stock physique.
- Les tolérances sur les sorties visent à couvrir l'écart admissible entre les quantités réelles expédiées et les quantités inscrites en sortie de la comptabilité matières pour tenir compte des caractéristiques des produits et des incertitudes liées au mesurage des quantités expédiées figurant sur les documents d'accompagnement.

Les tolérances ne sont appliquées qu'en cas de déficit sur un produit pour en déterminer la partie taxable par entrepositaire agréé.

b) Pour les essences, prise en compte du forfait COV, au taux de 0,1 % des sorties sources, corrigées du taux de fonctionnement de l'URV sur la période. Le volume des COV est déduit des mises à la consommation par décade sur le produit connecté à l'URV.

c) En cas de déficit taxable sur un produit, le déficit sera réparti par entrepositaire présentant un déficit, au prorata de sa contribution au déficit.

11.1.2. Rapprochement entre stock physique et stock douanier

Le stock douanier par entrepositaire est celui déterminé à l'article 11.1.1 Rapprochement entre le stock comptable dépôt et le stock physique.

L'écart entre stock physique et stock douanier donne lieu à majoration des mises à la consommation uniquement en cas de déficit taxable.

En cas d'excédent, l'écart n'impacte pas les mises à la consommation et fait l'objet d'une réintégration dans le stock pour la période suivante.

11.2. Autres produits

Dans le cadre de son contrôle interne, **RUBIS TERMINAL** effectue au minimum deux inventaires physiques dans l'année, dont les résultats sont communiqués au **CLIENT**. Au moins une fois par an, le stock comptable est ajusté sur le stock physique, faisant apparaître les écarts d'exploitation. Cette opération peut à la demande du **CLIENT** être effectuée le dernier jour de l'année.

B. L'ensemble des autres dispositions des CGS non visées ci-dessus demeure en vigueur.